

*Ruz Chasseran*



A r r ê t é

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur le chemin reliant le Ruz Chasseran à l'Allée des Peupliers, sur terrain du Centre pédagogique.

Art. 2.- La rue des Oeuches côté sud est déclassée par un signal "STOP".

Art. 3.- Les contrevenants seront punis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Dombresson, le 15 avril 1980

Au nom du conseil communal

Le Président:

Le Secrétaire:

SANCTIONNÉ CE JOUR  
Neuchâtel, le 23 AVR. 1980

Le conseiller d'État  
chef du département des Travaux publics

A. Brandt